



DECISION DU PRESIDENT

Date de Notification	Date d’Affichage 26/09/2022	N° 2022-568	Direction MEDIATHEQUES
-----------------------------	---------------------------------------	--------------------	---

Objet : DEMANDE DE SUBVENTION A LA SOCIETE FRANCAISE DES INTERETS DES AUTEURS DE L’ECRIT (SOFIA) POUR LE SALON DU LIVRE ORGANISE PAR LE RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE DU PAYS DE MEAUX DU 31 MARS AU 2 AVRIL 2023.

Le Président de la Communauté d’Agglomération du Pays de Meaux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L. 5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 2 juin 2020 transmise à la Préfecture de Seine et Marne le 4 juin 2020 et affichée le 4 juin 2020, portant délégation au Président des attributions énumérées à l’article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°CC21091632 du Conseil Communautaire de la Communauté d’Agglomération du Pays de Meaux du 24 septembre 2021 définissant l’intérêt communautaire en matière d’équipements culturels de Lecture publique,

VU le règlement des aides de la SOFIA,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté d’Agglomération du Pays de Meaux de promouvoir des actions éducatives et culturelles sur l’ensemble du territoire,

CONSIDERANT que la Communauté d’Agglomération du Pays de Meaux organise le Salon du livre du 31 mars au 2 avril 2023,

CONSIDERANT que la SOFIA subventionne les actions d’aide à la création et à la diffusion des œuvres, en particulier les salons, festivals et rencontres littéraires,

DECIDE

ARTICLE 1 – Sollicite une subvention auprès de la SOFIA dans le cadre des actions d'aide à la création et à la diffusion des œuvres pour participer au financement du Salon du livre du 31 mars au 2 avril 2023.

ARTICLE 2 – Le montant de la subvention sollicitée est de 6 575 € (six mille cinq cent soixante-quinze euros) compte-tenu des critères d'attribution de la SOFIA (50% maximum du coût de l'opération).

ARTICLE 3 – Le Président signera tout document afférent à la demande de subvention.

ARTICLE 4 – La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Communautaire portant sur les mêmes objets.



Fait à Meaux, le
Le Président,

23 SEP. 2022

Jean-François COPÉ

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication/affichage.